



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.161-1 et suivants, L.122-3 et suivants, R.162-8 et suivants, R.143-1 et suivants ;

Vu la demande d'autorisation N°AT 0 34337 2500005 déposée le 06/05/2025 par PLATERO Patrice, demeurant 93 Rue des Troenes 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE et concernant le projet d'installation photovoltaïque sur la toiture terrasse d'un établissement recevant du public, sur un terrain sis 93 Rue des Troenes VILLENEUVE-LES-MAGUELONE ;

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 14/05/2025 ;

Vu la réponse du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 19/05/2025 qui indique que des pièces complémentaires sont nécessaires à l'instruction du dossier ;

Considérant que le projet consiste à installer une centrale photovoltaïque en toiture terrasse d'un Intermarché, établissement recevant du public (ERP) ;

Considérant l'article R. 122-11 du code de la Construction et de l'Habitat qui dispose que : « La demande d'autorisation est présentée en quatre exemplaires indiquant l'identité et l'adresse du demandeur, le cas échéant l'identité de l'exploitant ultérieur, les éléments de détermination de l'effectif du public au sens des articles R. 143-18 et R. 143-19, ainsi que la catégorie et le type de l'établissement pour lequel la demande est présentée.

Sont joints à la demande, en trois exemplaires :

- a) Un dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées, comprenant les pièces mentionnées aux articles D. 122-12 et R. 122-13 ;
- b) Un dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité, comprenant les pièces mentionnées à l'article R. 143-22. » ;

Considérant que les pièces complémentaires déposées en date du 14/05/2025 mentionnent comme demandeur la personne morale BADGI INTERMARCHE mais que le numéro Siret renseigné ne correspond pas à la dénomination de la personne morale indiquée comme demandeur ;

Considérant que la signature présente à l'encadré n°6 « Engagement du ou des demandeur(s) » du formulaire Cerfa de demande ne correspond pas à celle de Monsieur PLATERO Patrice, indiqué comme représentant de la personne morale à l'encadré n°1 « Identité du demandeur » du même formulaire ;

Considérant dès lors que le dossier ne permet pas d'identifier clairement le demandeur ;

Considérant l'article R. 122-11 du code de la Construction et de l'Habitat qui dispose que : « La demande d'autorisation est présentée en quatre exemplaires indiquant l'identité et l'adresse du demandeur, le cas échéant l'identité de l'exploitant ultérieur, les éléments de détermination de l'effectif du public au sens des articles R. 143-18 et R. 143-19, ainsi que la catégorie et le type de l'établissement pour lequel la demande est présentée.

Sont joints à la demande, en trois exemplaires :

- a) Un dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées, comprenant les pièces mentionnées aux articles D. 122-12 et R. 122-13 ;

b) Un dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité, comprenant les pièces mentionnées à l'article R. 143-22. » ;

Considérant l'article R143-22 du Code de la construction et de l'habitation qui dispose que : «

Le dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant le public avec les règles de sécurité, prévu par le b de l'article R. 122-11, comprend les pièces suivantes :

1° Une notice descriptive précisant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs ;

2° Un ou plusieurs plans indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties, la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés ;

3° Le cas échéant, le certificat de vérification de la mise en place effective des mesures de protection d'une canalisation de transport prévu au IV de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

Ces plans et tracés de même que leur présentation doivent être conformes aux normes en vigueur.

Un arrêté du ministre chargé de la sécurité civile précise, en tant que de besoin, le contenu des documents. » ;

Considérant le courrier du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 19/05/2025 qui mentionne que les plans sont illisibles et la notice de sécurité est incomplète et non signée et qui demande, de fournir les pièces suivantes :

-Des plans à l'échelle 1/100^{ème} (comprenant des plans de niveau).

-Une notice de sécurité, visant les articles du règlement de sécurité, datée et signée.

Considérant que le dossier ne présente aucune des pièces précédemment citées et ce malgré les demandes en ce sens par courriels en date du 05/06/2025 et du 30/06/2025 ;

Considérant dès lors que le dossier ne permet pas de vérifier la conformité de l'établissement recevant du public avec les règles de sécurité ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE :

La demande N°AT 034337 2500005 est **refusée**.

Publié le **28 AOUT 2025**

Pour extrait conforme
En Mairie le

28 AOUT 2025
Le Maire
Véronique NEGRET

Thierry TANGUY
1er adjoint délégué
à l'urbanisme et aux travaux



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.